

GE_GERICHTE DCSO/58/2015 vom 28. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_58_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/58/2015 du 28 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/58/2015 del 28 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). Elle est toutefois recevable en tout temps en cas de nullité de la mesure attaquée (art. 22 al. 1 LP).

- 6/10 -

A/3096/2014-CS

En l'espèce, le commandement litigieux a été notifié à la plaignante le 29 septembre 2014. Expédiée le 9 octobre 2014, la plainte a été formée en temps utile.

Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable.

E. 1.3

Selon la jurisprudence, le non-respect d'une clause de confidentialité figurant dans un courrier échangé entre avocats et l'utilisation en procédure du contenu de pourparlers transactionnels constituent une violation de l'art. 12 let. a LLCA, qui prescrit aux avocats d'exercer leur profession avec soin et diligence (ATF 140 III

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Il est constant que la notification d'un commandement de payer est une mesure sujette à plainte, que la plaignante, débitrice poursuivie, a qualité pour contester par cette voie.

E. 6

consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 2C_900/2010 du 17 juin 2010 consid. 1.4). Ainsi, un courrier entre avocats désigné expressément comme confidentiel ne peut être déposé en justice, même caviardé, à moins que, manifestement, seule une partie du texte n'ait un caractère confidentiel (ATF 140 III 6 consid. 3). Si un tel courrier est néanmoins déposé, il ne pourra en être tenu compte que si l'intérêt public ou privé à la manifestation de la vérité est prépondérant (cf. par exemple ATF 136 III 410 consid. 2).

En l'occurrence, la pièce n° 6 du bordereau produit par l'intimée est un courrier adressé "sous les réserves d'usage" à son avocat par celui de la plaignante, relatif à des discussions entre les parties sur l'organisation d'une ou de plusieurs expertises. Expressément désigné

comme confidentiel, et portant sur des discussions transactionnelles entre les parties (même si elles ne concernaient qu'une part minime de leur litige) dont on ne sait si elles ont ou non abouti, ce courrier ne pouvait en principe être produit en justice sans l'accord de la plaignante. Son admission nonobstant le caractère illicite de sa production en justice ne répond par ailleurs à aucun intérêt prépondérant à la manifestation de la vérité, de telle sorte qu'il n'en sera pas tenu compte. 2. 2.1 Saisi d'une réquisition de poursuite répondant aux exigences de l'art. 67 LP, l'Office est tenu d'y donner suite par la notification du commandement de payer (art. 71 al. 1 LP), sans avoir à se soucier de la réalité de la créance réclamée (GILLIERON, Commentaire, n. 16 ad art. 67 LP).

Selon la jurisprudence, la nullité d'une poursuite pour abus de droit (art. 2 al. 2 CC) ne peut être admise par les autorités de surveillance que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il est manifeste que le poursuivant agit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi; une telle éventualité est, par exemple, réalisée lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais requérir la mainlevée de l'opposition, ni la reconnaissance judiciaire de sa prétention,

- 7/10 -

A/3096/2014-CS lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur (ATF 115 III 18 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_595/2012 du 24 octobre 2012 consid. 4, reproduit in SJ 2013 I 188 ss; DCSO/171/2010 du 1er avril 2010, reproduite in BISchK 2011 p. 118 consid. 3).

En revanche, la procédure de plainte des art. 17 ss LP ne permet pas d'obtenir l'annulation de la poursuite en se prévalant de l'art. 2 al. 2 CC, dans la mesure où le grief pris de l'abus de droit est invoqué à l'encontre de la réclamation litigieuse, la décision à ce sujet étant réservée au juge ordinaire. En effet, c'est une particularité du droit suisse que de permettre l'introduction d'une poursuite sans devoir prouver l'existence de la créance; le titre exécutoire n'est pas la créance elle-même ni le titre qui l'incorpore éventuellement, mais seulement le commandement de payer passé en force (ATF 113 III 2 consid. 2b; SJ 2013 I 190; arrêts du Tribunal fédéral 5A_76/2013 du 15 mars 2013 consid. 3.1; 5A_890/2012 du 5 mars 2013 consid. 5.3; 5A_588/2011 du 18 novembre 2011 consid. 3.2; 5A_250/2007 du 19 septembre 2007 consid. 3.1; BISchK 2011 p. 118 consid. 3). Ainsi, en droit suisse, l'exécution forcée s'opère sur la simple demande du créancier, sans jugement préalable des tribunaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_76/2013 précité).

Partant, le fait qu'il n'y a ni besoin d'interrompre la prescription, ni matière à mainlevée définitive ou provisoire n'est pas déterminant. Toute personne peut en effet engager (immédiatement) une poursuite même si elle n'est pas (encore) créancière et faire reconnaître son droit par la voie de la procédure ordinaire ou administrative après que le poursuivi a fait opposition (art. 79 LP; arrêts du Tribunal fédéral 7B.36/2006 du 16 mai 2006 consid. 2.2 et 7B.219/2006 du 16 avril 2007 consid. 4.2). A cela s'ajoute que la notification d'un commandement de payer représente un moyen légal d'interrompre la prescription (art. 135 ch. 2 CO) et qu'une réquisition de poursuite peut donc poursuivre uniquement cette fin, qui est en règle générale légitime à elle seule (cf., notamment, DCSO/455/2012 du 22 novembre 2012, consid. 3.2 in fine).

2.2 Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que l'intention de l'intimée, lors du dépôt de la réquisition de poursuite du 6 août 2014, était d'interrompre la prescription des prétentions dont elle s'estime titulaire à l'encontre de la plaignante. Une volonté de nuire à cette dernière en introduisant une poursuite de manière gratuite et chicanière n'est donc pas établie : il suffit à cet égard de relever que ce n'est qu'après avoir sollicité de la plaignante qu'elle renonce à invoquer la prescription, et s'être vu opposer un refus, que l'intimée a requis l'ouverture d'une poursuite.

- 8/10 -

A/3096/2014-CS

La plaignante ne conteste pas davantage que, de manière générale et conformément aux jurisprudences citées, l'interruption de la prescription constitue en soi un motif légitime de dépôt d'une réquisition de poursuite. Elle voit cependant dans les circonstances de la cause, en particulier le temps écoulé depuis l'accident du 6 décembre 2002, l'absence de démarche de l'intimée en vue d'apporter la preuve du dommage allégué et la répétition des mesures destinées à empêcher la prescription de ses prétentions, un faisceau d'indices permettant d'aboutir à la conclusion qu'elle n'a en réalité pas ou plus l'intention de faire valoir ses prétentions et détourne ainsi de son but l'institution de la poursuite.

Cette argumentation se heurte en premier lieu au fait qu'aucun élément du dossier ne permet de penser que l'intimée aurait renoncé à faire valoir les droits dont elle s'estime titulaire : non seulement a-t-elle continué comme par le passé à formuler des demandes directes de paiement auprès de l'assureur de la plaignante mais encore a-t-elle proposé, par l'intermédiaire de son conseil, de mandater un ou plusieurs experts désignés d'entente avec la plaignante en vue d'élucider certains aspects litigieux de sa réclamation. Elle a ainsi effectué une démarche concrète en vue de réunir les éléments nécessaires afin de répondre aux exigences en matière de preuve du dommage posées par l'assureur de la plaignante, voire afin d'agir en justice en cas d'échec des discussions en vue d'un règlement amiable. Dans ce contexte, le dépôt d'une réquisition de poursuite n'apparaît pas comme un détournement du but de cette institution mais comme le seul moyen dont elle disposait pour éviter la prescription de ses prétentions, dès lors que, nonobstant le temps écoulé depuis l'accident, les éléments de fait relatifs à la survenance et au calcul du dommage, qu'il lui incombe d'alléguer et de prouver, paraissent encore en grande partie indéterminés.

Il y a lieu par ailleurs de rappeler qu'en droit suisse c'est au créancier qu'appartient le choix du moment d'agir en reconnaissance de sa créance (ATF 128 III 334 et références citées). Aucun délai de forclusion ne peut lui être imparti à cet effet, le débiteur poursuivi – selon lui à tort – disposant toutefois, à condition qu'il puisse justifier d'un intérêt suffisant, d'une action constatatoire négative lui permettant de faire constater judiciairement l'inexistence de la créance invoquée (même référence). En d'autres termes, le droit de l'exécution forcée ne permet pas de contraindre un créancier poursuivant dont le commandement de payer a été frappé d'opposition à faire valoir ses droits par la voie judiciaire dans un certain délai. Le procédé consistant à interrompre régulièrement la prescription par la voie d'une poursuite jusqu'au moment où le créancier s'estime en mesure d'agir au fond n'est ainsi, en soi, pas critiquable.

La plaignante échoue en l'espèce à établir l'existence de circonstances particulières et exceptionnelles dont on aurait pu déduire que l'intimée utiliserait ce procédé à des fins contraires à sa finalité. Il n'appartient pas à cet égard à la Chambre de surveillance

d'apprécier, en l'absence de toute disposition du droit matériel

- 9/10 -

A/3096/2014-CS régissant cette question, si l'on devait attendre de l'intimée qu'elle réunisse les éléments de preuve relatifs à son dommage dans un certain délai après la survenance de l'accident. A supposer même qu'elle ait tardé à le faire, son retard ne saurait avoir pour conséquence l'impossibilité d'interrompre la prescription de ses prétentions par la voie de la poursuite, expressément prévue par l'art. 135 ch. 2 CO, en tout cas aussi longtemps que les circonstances ne permettent pas d'admettre qu'elle aurait en réalité renoncé à les faire valoir.

Aussi, faute d'éléments ou d'un ensemble d'indices convergents démontrant de façon patente que l'institution du droit de l'exécution forcée est détournée de sa finalité, la Chambre de céans retiendra que la poursuite querellée ne procède pas d'un abus manifeste de droit. La plainte sera en conséquence rejetée. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. * * * * *

- 10/10 -

A/3096/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 9 octobre 2014 par Mme B_____ contre la notification d'un commandement de payer dans la poursuite n° 14 xxxx51 G requise par Mme G_____. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.